

GE_GERICHTE DCSO/209/2011 vom 7. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_209_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/209/2011 du 7 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/209/2011 del 7 luglio 2011

Regeste

Résumé: Le débiteur poursuivi a des liens les plus étroits avec Genève. Au moment de la notification du commandement de payer, il existait un for à Genève. Plainte admise.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP comme en l'espèce des refus de l'Office de donner suite à des réquisitions de poursuite pour défaut de for (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

En tant que poursuivantes, les plaignantes ont qualité pour contester de tels refus. Elles ont agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), en respectant les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP).

E. 2.1

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP).

E. 2.2

Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30* ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in *SJ* 1984 p. 246).

E. 2.3

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et

professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas seulement intime, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 - 8/10 -

A/3441/2010-AS

consid. 2b, JdT 1996 I 221). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées).

E. 2.4

C'est au poursuivant qu'incombe le devoir d'indiquer à l'Office notamment le domicile du débiteur, tant au stade de la réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 ch. 2 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 67 n° 17 et 40 ; Sabine Kofmel Ehrenzeller, in SchKG I, ad art. 67 n° 31) qu'à celui de la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 al. 1 LP). A réception de ces réquisitions, l'Office reporte cette indication respectivement sur le commandement de payer et l'avis de saisie (art. 69 al. 1 ch. 1 LP). Il n'a pas à la vérifier, mais s'il la sait erronée ou fictive ou s'il est manifeste qu'elle l'est ou encore si elle est imprécise ou lacunaire, il doit inviter le poursuivant à la rectifier ou la compléter (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 69 n° 27 ss., et ad art. 89 n° 25 ss.). A propos d'une mention telle que l'adresse du poursuivi, l'Office peut même la corriger ou la compléter de lui-même s'il est certain tant de l'erreur ou de la lacune ou de l'imprécision que de la correction ou du complément à apporter et qu'aucun doute ou aucune ambiguïté n'en résulte sur la personne du poursuivi (Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 69 n° 17).

E. 3

La plaignante et les enquêtes ont mis en évidence des éléments qui conduisent désormais à considérer que le poursuivi n'a pas déménagé de manière effective à C_____ (X_____/France) mais est resté domicilié à Genève au 3, rue V_____. Mme L_____ a admis être à nouveau en relation de couple avec M. W_____. Ce point est corroboré par le courrier de son conseil au CREDIT AGRICOLE du

E. 6

mai 2008 selon lequel Mme L_____ vit en concubinage avec le débiteur poursuivi et leur fille commune prénommée E_____. Certes, Mme L_____ affirme vivre en Suisse alors que M. W_____ vivrait en France. Cette déclaration n'est cependant pas déterminante au regard des autres éléments mis en évidence dans le dossier. Mme L_____ a expliqué qu'elle vivait au 3, rue V_____. Elle a aussi indiqué qu'elle avait conservé une chambre dans l'immeuble qu'elle possède au 6, rue T_____ où elle se rend lorsque "lorsqu'elle se

dispute avec M. W_____". L'Autorité de céans voit mal ainsi quelle nécessité Mme L_____ aurait de se rendre à la rue de T_____ lorsqu'elle se dispute avec le débiteur poursuivi si ce dernier n'était pas réellement domicilié au 3, rue V_____ à Genève.

- 9/10 -

A/3441/2010-AS

Mme L_____ a affirmé passer toutes ses fins de semaine avec le poursuivi, la plupart du temps au domaine du B_____ à C_____ alors que le gardien a affirmé pour sa part qu'elle n'y venait pas régulièrement et que M. W_____ y venait avec son fils. Par ailleurs, les constats de C_____ & S_____ SA, confirmés en audience à l'Autorité de céans, établissent que M. W_____ est bien domicilié au 3, rue V_____. Ces constats ne sont d'ailleurs pas incompatible avec le fait que le poursuivi passerait ses week-ends dans son domaine du B_____. Les déclarations du gardien du domaine du B_____ tendent aussi à démontrer que M. W_____ est resté domicilié à Genève même s'il s'est efforcé d'atténuer les effets desdites déclarations. M.R_____ a d'abord affirmé que M. W_____ ne dormait pas tous les soirs au domaine et ne faisait pas quotidiennement les trajets Genève-C_____ vu la distance à parcourir, de l'ordre de 100 km, nécessitant une heure et demie de voiture lorsqu'il n'y a pas de bouchons. Il a aussi affirmé que M. W_____ passait ses week-ends au domaine en expliquant ensuite qu'il arrivait irrégulièrement le jeudi soir pour repartir le mercredi suivant. Enfin, c'est sur un téléphone portable suisse que le gardien du domaine téléphone au débiteur poursuivi lorsqu'il a besoin de lui parler. S'agissant des activités professionnelles de M. W_____, les déclarations de ses proches sont pour le moins totalement contradictoires, sa compagne affirmant qu'il est agriculteur et le gardien de son domaine qu'il est agent immobilier. Au vu de l'ensemble de ses nouveaux éléments, il y a lieu de reconsidérer la décision de l'Autorité de céans qui avait retenu en décembre 2006 que M. W_____ avait constitué au domaine du B_____ à C_____ dans l'X_____ son centre effectif d'activités de sa société agricole et, partant, centre d'intérêts personnels, professionnels et sociaux. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il faut désormais retenir que le débiteur poursuivi a ses liens les plus étroits avec la Suisse, plus particulièrement avec Genève - au 3, rue V_____ - au vu de l'importance de ses liens personnels avec sa compagne et sa fille E_____, professionnels et sociales qu'il a dans cette ville. Le fait que le domaine du B_____ produise des brochets et des agneaux ne suffit pas à transformer ce lieu - dont la maison est décrite comme rustique - en centre de d'existence du poursuivi et ce alors même qu'il a annoncé au Consulat général de Suisse compétent ledit lieu comme son nouveau lieu de résidence. Force est donc d'admettre qu'au moment de la notification du commandement de payer, il existait un for de poursuite à Genève. C'est donc à tort que l'Office a délivré un acte de non-lieu de notification de poursuite dans le cadre de la poursuite considérée. La plainte, bien fondée, doit ainsi être admise.

- 10/10 -

A/3441/2010-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 octobre 2010 par Mme H_____ contre le procès-verbal de non lieu de notification. Au fond : 1. L'admet. 2. Annule le procès-verbal de non-lieu de notification du commandement de payer de la poursuite n° 10 xxxx67 S. 3. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de poursuite n° 10 xxxx67 S déposée par Mme H_____ le 29

juin 2010. 4. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Siégeant : Daniel DEVAUD, président ; Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges
assesseurs ; Paulette DORMAN, greffière.

Daniel DEVAUD

Paulette DORMAN Président

Greffière

Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.